

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRET****MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

2020

16 décembre . Décret n° 2020-2343 portant création de charges de notaire 2237

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**Décret n° 2020-2343 du 16 décembre 2020 portant création de charges de notaire****RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Les notaires assurent le service public de la preuve et de l'authenticité des actes. A ce titre, ils reçoivent les actes et contrats auxquels les parties veulent ou doivent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique pour en assurer la date, conserver le dépôt, délivrer des copies exécutoires, grosses, expéditions, copies authentiques et extraits.

Dans le souci de rapprocher ce service public des citoyens, des charges ont été créées sur toute l'étendue du territoire national. A ce jour, quarante-deux (42) charges ont été créées et attribuées à des notaires et sociétés civiles professionnelles de notaires qui en sont titulaires.

Cependant, un grand nombre d'usagers reste éloigné de ces charges et sont, de ce fait, exposés à des frais supplémentaires lorsqu'ils sollicitent les services d'un notaire.

Aussi, convient-il de poursuivre la dynamique de rapprochement du service public de la preuve et de l'authenticité dont les notaires ont reçu de l'Etat le monopole.

Le présent projet de décret répond à cette préoccupation en proposant la création de vingt (20) nouvelles charges. Celles-ci sont implantées dans les communes suivantes :

- * Ngor (dite Dakar XXII) ;
- * Fann-Point E-Amitié (dite Dakar XXIII) ;
- * Mermoz-Sacré-Coeur (dite Dakar XXIV) ;
- * Ouakam (dite Dakar XXV) ;
- * Dieuppeul-Derklé-Castors (dite Dakar XXVI) ;
- * HLM (dite Dakar XXVII) ;
- * Grand-Yoff (dite Dakar XXVIII) ;
- * Parcelles Assainies (dite Dakar (XXIX)) ;
- * Pikine Nord (dite Dakar XXX) ;

PARTIE OFFICIELLE**DECRET**

- * Mbao (dite Dakar XXXI) ;
- * Sangalkam (dite Dakar XXXII) ;
- * Bargny (dite Dakar XXXIII) ;
- * Ngaparou (dite Thiès V) ;
- * Saly Portudal (dite Thiès VI) ;
- * Saly Portudal (dite Thiès VII) ;
- * Mbacké (dite Diourbel III) ;
- * Nioro du Rip (dite Kaolack III) ;
- * Podor (dite Saint-Louis III) ;
- * Foundiougne (dite Fatick II) ;
- * Oussouye (dite Ziguinchor III).

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2018-1070 du 30 mai 2018 portant organisation du Ministère de la Justice ;

VU le décret n° 2020-1524 du 17 juillet 2020 fixant le statut des notaires ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2194 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

VU l'avis de la Chambre des Notaires du Sénégal du 13 octobre 2020 ;

SUR le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECREE :

Article premier. - Il est créé dans le ressort judiciaire des Cours d'appel de Dakar, Thiès, Saint-Louis, Kaolack et Ziguinchor des charges de notaire dans les communes suivantes :

- * Ngor (dite Dakar XXII) ;
- * Fann-Point E-Amitié (dite Dakar XXIII) ;
- * Mermoz-Sacré-Coeur (dite Dakar XXIV) ;
- * Ouakam (dite Dakar XXV) ;
- * Dieuppeul-Derklé-Castors (dite Dakar XXVI) ;
- * HLM (dite Dakar XXVII) ;
- * Grand-Yoff (dite Dakar XXVIII) ;
- * Parcelles Assainies (dite Dakar (XXIX) ;
- * Pikine Nord (dite Dakar XXX) ;
- * Mbao (dite Dakar XXXI) ;
- * Sangalkam (dite Dakar XXXII) ;
- * Bargny (dite Dakar XXXIII) ;
- * Ngaparou (dite Thiès V) ;
- * Saly Portudal (dite Thiès VI) ;
- * Saly Portudal (dite Thiès VII) ;
- * Mbacké (dite Diourbel III) ;
- * Nioro du Rip (dite Kaolack III) ;
- * Podor (dite Saint-Louis III) ;
- * Foundiougne (dite Fatick II) ;
- * Oussouye (dite Ziguinchor III).

Art. 2. - Le tableau ci-après, annexé au décret n° 2020-1524 du 17 juillet 2020 fixant le statut des notaires, liste les charges existantes et indique leur siège ainsi que l'étendue de leur ressort territorial :

Désignation	Résidence	Ressort de résidence
Dakar I	Dakar	Cour d'appel de Dakar
Dakar II	Dakar	Cour d'appel de Dakar
Dakar III	Dakar	Cour d'appel de Dakar
Dakar IV	Dakar	Cour d'appel de Dakar
Dakar V	Dakar	Cour d'appel de Dakar
Dakar VI	Dakar	Cour d'appel de Dakar
Dakar VII	Dakar	Cour d'appel de Dakar
Dakar VIII	Dakar	Cour d'appel de Dakar
Dakar IX	Dakar	Cour d'appel de Dakar
Dakar X	Dakar	Cour d'appel de Dakar
Dakar XI	Dakar	Cour d'appel de Dakar
Dakar XII	Dakar	Cour d'appel de Dakar
Dakar XIII	Dakar	Cour d'appel de Dakar

Désignation	Résidence	Ressort de résidence
Dakar XIV	Dakar	Cour d'appel de Dakar
Dakar XV	Yoff	Cour d'appel de Dakar
Dakar XVI	Parcelles Assainies	Cour d'appel de Dakar
Dakar XVII	Guédiawaye	Cour d'appel de Dakar
Dakar XVIII	Rufisque	Cour d'appel de Dakar
Dakar XIX	Parcelles Assainies	Cour d'appel de Dakar
Dakar XX	Keur Massar	Cour d'appel de Dakar
Dakar XXI	Diamniadio	Cour d'appel de Dakar
Dakar XXII	Ngor	Cour d'appel de Dakar
Dakar XXIII	Fann-Point E-Amitié	Cour d'appel de Dakar
Dakar XXIV	Mermoz-Sacré-Coeur	Cour d'appel de Dakar
Dakar XXV	Ouakam	Cour d'appel de Dakar
Dakar XXVI	Dieuppeul-Derklé-Castors	Cour d'appel de Dakar
Dakar XXVII	HLM	Cour d'appel de Dakar
Dakar XXVIII	Grand-Yoff	Cour d'appel de Dakar
Dakar XXIX	Parcelles Assainies	Cour d'appel de Dakar
Dakar XXX	Pikine Nord	Cour d'appel de Dakar
Dakar XXXI	Mbao	Cour d'appel de Dakar
Dakar XXXII	Sangalkam	Cour d'appel de Dakar
Dakar XXXIII	Bargny	Cour d'appel de Dakar
Thiès I	Thiès	Cour d'appel de Thiès
Thiès II	Thiès	Cour d'appel de Thiès
Thiès III	Mbour	Cour d'appel de Thiès
Thiès IV	Mbour	Cour d'appel de Thiès
Thiès V	Ngaparou	Cour d'appel de Thiès
Thiès VI	Saly Portudal	Cour d'appel de Thiès
Thiès VII	Saly Portudal	Cour d'appel de Thiès
Diourbel I	Diourbel	Cour d'appel de Thiès
Diourbel II	Diourbel	Cour d'appel de Thiès
Diourbel III	Mbacké	Cour d'appel de Thiès
Saint-Louis I	Saint-Louis	Cour d'appel de Saint-Louis
Saint-Louis II	Saint-Louis	Cour d'appel de Saint-Louis
Saint-Louis III	Podor	Cour d'appel de Saint-Louis
Louga I	Louga	Cour d'appel de Saint-Louis
Louga II	Louga	Cour d'appel de Saint-Louis
Matam I	Matam	Cour d'appel de Saint-Louis
Kaolack I	Kaolack	Cour d'appel de Kaolack
Kaolack II	Kaolack	Cour d'appel de Kaolack
Kaolack III	Nioro du Rip	Cour d'appel de Kaolack
Fatick I	Fatick	Cour d'appel de Kaolack
Fatick II	Foundiougne	Cour d'appel de Kaolack
Tambacounda I	Tambacounda	Cour d'appel de Kaolack
Tambacounda II	Bakel	Cour d'appel de Kaolack
Kédougou I	Kédougou	Cour d'appel de Kaolack

Désignation	Résidence	Ressort de résidence
Kaffrine I	Kaffrine	Cour d'appel de Kaolack
Ziguinchor I	Ziguinchor	Cour d'appel de Ziguinchor
Ziguinchor II	Ziguinchor	Cour d'appel de Ziguinchor
Ziguinchor III	Oussouye	Cour d'appel de Ziguinchor
Kolda I	Kolda	Cour d'appel de Ziguinchor
Kolda II	Vélingara	Cour d'appel de Ziguinchor
Sédhiou I	Sédhiou	Cour d'appel de Ziguinchor

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 2020.

Macky SALL

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7337